

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DIRECTION GENERALE DES MINES *l*
ET DE LA GEOLOGIE

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

Arrêté n° 2009/MMEH/DGMG du 28 Mai 2003, complétant certaines dispositions des décrets n°s 62/141 du 15 mai 1962 et 66/236 du 29 juillet 1966 en vue de mettre en œuvre le système de certification du processus de Kimberley.

Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 23/82 du 07 juillet 1982 portant Code Minier ;
Vu la loi n° 50/84 du 07 septembre 1984 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 62/141 du 15 mai 1962 portant création d'une bourse du diamant en République du Congo ;
Vu le décret n° 66/236 du 29 juillet 1966 définissant les autorisations nécessaires en matières de détention, cession, circulation, exportation et transformation des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du Code Minier ;
Vu le décret n° 98/142 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002/364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2243 du 16 mai 1964 portant régularisation des lettres de garantie bancaire ;
Vu les recommandations du système de certification du processus de Kimberley *l*

ARRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article premier : Le présent arrêté complète certaines dispositions des décrets n°s 62/141 du 15/05/1962 et 66/236 du 29/07/1966 aux fins d'instaurer en République du Congo le système de certification du processus de Kimberley pour le contrôle de l'achat, de l'importation et de l'exportation de diamants bruts.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- a- **« certificat congolais »**, certificat du processus de Kimberley délivré par l'administration des mines de la République du Congo ;
- b- **« pays participant »**, pays admis au système de certification du processus de Kimberley ;
- c- **« codification »**, système harmonisé de désignation et de codification des marchandises:
 - 7102.10 : diamants bruts non triés ;
 - 7102.21 : diamants bruts ou simplement débités, clivés ou sciés qui ne se prêtent généralement pas à une utilisation en joaillerie ;
 - 7102.31 : diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débités qui conviennent à une utilisation en joaillerie.
- d- **« chargement »**, colis de diamants bruts importés ou exportés ;
- e- **« administration des mines »**, structure compétente chargée de mettre en œuvre le système de certification du processus de Kimberley ;
- f- **« autorité compétente »**, personne désignée à signer le certificat du processus de Kimberley ;
- g- **« agent assermenté des mines »**, agent des mines ayant prêté serment devant un tribunal de grande instance ;
- h- **« expertise »**, ensemble d'opérations consistant à catégoriser et à évaluer les lots de diamants bruts ;
- i- **« caissette »**, contenant servant d'emballage de colis de diamants bruts ;
- j- **« diamants d'origine »**, diamants bruts produits par les exploitants artisanaux et/ou par les exploitants industriels ;
- k- **« diamants de provenance »**, diamants bruts importés d'un pays participant conformément aux documents d'importation ;



- l- «bureau d'achat»**, personne morale autorisée à acheter, détenir, importer et exporter les diamants bruts ;
- m- «collecteur»**, personne physique qui achète du diamant brut aux exploitants artisanaux aux lieux d'extraction et qui vient le vendre aux bureaux d'achat.

CHAPITRE II : DE LA CERTIFICATION

Article 3 : La structure administrative compétente, chargée de la mise en œuvre du système de certification du processus de Kimberley en République du Congo, est la direction générale des mines et de la géologie.

L'autorité compétente est le directeur général des mines et de la géologie ou ses représentants.

Article 4 : Le directeur général des mines et de la géologie désigne les autres représentants habilités à signer le certificat congolais et communique leurs noms et les spécimens de leurs signatures à la présidence du processus de Kimberley. Il désigne également la personne chargée du suivi des statistiques des importations et exportations de diamants bruts.

CHAPITRE III : DE L'ACHAT, L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION

Article 5 : La bourse du diamant de Brazzaville procède à l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des diamants bruts non clivés, ni taillés d'origine et/ou de provenance.

Article 6 : Toute firme, société ou exploitant artisanal de diamants bruts ou tout collecteur de diamants bruts peut vendre du diamant aux bureaux d'achat.

Article 7 : L'importation ou la vente des diamants bruts en République du Congo est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- a- les diamants bruts proviennent d'un pays participant et sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente ;
- b- les diamants bruts proviennent des exploitations artisanales. Dans ce cas, le bureau d'achat fait remplir au vendeur une fiche dans laquelle figurent, entre autres, l'identité du vendeur et le lieu d'extraction des diamants bruts, dans le but d'éviter d'acheter les diamants bruts des zones de guerre.

Article 8 : Les diamants bruts importés d'un pays participant doivent être logés dans des contenants inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce participant ne doivent pas être brisés.



Dans ces conditions, le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Article 9 : Les contenants et les certificats correspondants sont soumis, à des fins de vérification, à l'autorité compétente selon les indications figurant dans les documents d'accompagnement et dans le courrier électronique reçu du pays participant.

Article 10 : Lorsque l'autorité compétente établit que les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fournit à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Cette procédure de confirmation doit être réalisée dans les dix jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

Article 11 : Quand l'autorité compétente constate que les conditions énoncées à l'article 8 ne sont pas remplies, elle saisit le chargement.

Le déblocage du chargement saisi est conditionné aux mesures correctives nécessaires que doit prendre l'autorité compétente du pays ayant fait l'exportation.

Si dans un délai de 10 jours, les mesures correctives nécessaires ne sont pas apportées, l'autorité compétente de la République du Congo renvoie le chargement à son exportateur.

Article 12 : L'exportation des diamants bruts hors du territoire de la République du Congo peut être réalisée par :

- les firmes ou sociétés qui exploitent les diamants bruts ;
- les bureaux d'achat de diamants bruts.

Article 13 : A l'exportation, la société ou le bureau d'achat présente à l'administration des mines les lots de diamants bruts à exporter selon le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises : 7102.10 ; 7102.21 et 7102.31.

Article 14 : Les agents assermentés des mines dûment désignés procèdent, en présence des agents de douanes et de la police, à l'expertise des lots de diamants bruts. Ces lots sont placés dans une caissette inviolable, après déclaration écrite sur l'honneur que ces diamants ne sont pas des diamants de guerre. La caissette est ensuite scellée puis estampillée par l'administration des mines.

Article 15 : A l'exportation, l'autorité compétente doit communiquer à l'autorité d'importation, par un message électronique, les détails du chargement en précisant le numéro de série du certificat congolais, le poids en carats et la valeur du lot.



Article 16 : La copie du certificat d'exportation ou l'original du certificat d'importation doit être conservée pendant au moins cinq ans par l'administration des mines. Les statistiques d'importation et d'exportation des diamants bruts doivent être conservées sur des supports informatisés et communiquées à la présidence du processus de Kimberley.

Article 17 : L'administration des mines, à l'entrée d'un chargement de diamants bruts de transit sur le territoire national, vérifie son état et son certificat puis délivre une autorisation de transit.

Article 18 : L'administration des mines veille à ce que le chargement de diamants bruts en transit quitte le territoire national dans le même état qu'à son entrée.

Article 19 : Les exploitants industriels ou les bureaux d'achat de diamants bruts peuvent, pour les besoins de la joaillerie, installer en République du Congo des tailleries de diamants bruts.

L'ouverture de ces tailleries est conditionnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Article 20 : L'administration des mines se réserve, à tous les stades de la production, de l'achat, de la vente, de l'importation, de la transformation et de l'exportation de diamants bruts, le droit de contrôle, d'expertise et de répression.

Article 21 : L'exploitant artisanal de diamants bruts doit être titulaire d'une carte dénommée « carte d'exploitant artisanal de diamants bruts », délivrée par l'administration des mines, comportant entre autres son identité et le lieu d'extraction.

Les collecteurs sont des auxiliaires des bureaux d'achat. Leurs identités sont communiquées à l'administration des mines.

Article 22 : L'exploitant industriel de diamants bruts doit être titulaire d'un titre minier, délivré par l'Etat.

Article 23 : Les exploitants industriels et/ou artisanaux doivent tenir des registres de production dûment visés par l'administration des mines et comportant les renseignements sur le poids en carats et la catégorie des diamants bruts.

Article 24 : Les bureaux d'achat achètent les diamants bruts d'origine et/ou de provenance.



Ils tiennent des registres quotidiens des achats, des ventes, des importations et des exportations, mentionnant l'identité des acheteurs ou des vendeurs, les références de la carte d'exploitant artisanal de diamants bruts ou du titre minier, la quantité et la valeur des diamants vendus, achetés ou exportés.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour d'éventuelles consultations.

Article 25 : Les transactions boursières dans les bureaux d'achat entre les acheteurs et les vendeurs des diamants bruts se font en monnaie locale ou en devises.

Article 26 : Les comptes bancaires des exploitants industriels ou des bureaux d'achat doivent être approvisionnés à travers des banques reconnues par la communauté internationale.

Article 27 : Les exploitants industriels et les bureaux d'achat doivent, en complément des registres, conserver toutes les données relatives à leurs chargements de diamants bruts à l'exportation dans une base de données informatisées.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 28 : En cas de non-observation du présent arrêté, l'administration des mines appliquera les dispositions des textes en vigueur, notamment celles des articles 92, 93 alinéas 3 et 4, 95 de la loi 23/82 du 07/07/1982 portant code minier et de l'article 11 du décret n° 62/141 du 15 mai 1962 portant création d'une bourse de diamant en République du Congo.

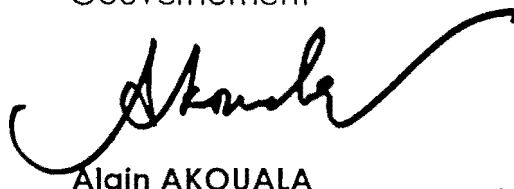
CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 29 : Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2003

Pour le ministre des mines, de l'énergie
et de l'hydraulique, en mission :

Le ministre de la communication, chargé des
relations avec le Parlement, porte-parole du
Gouvernement



Alain AKOUALA